

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: **500-06-001073-200**

DATE: 14 octobre 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**ELISABETTA BERTUCCI**

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC INC. (LOTO-QUÉBEC)**

-et-

**SOCIÉTÉ DU JEU VIRTUEL DU QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom de  
« ESPACEJEUX »**

Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DES DÉFENDERESSES  
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR  
PERMISSION D'INTERROGER LA DEMANDERESSE**

---

- [1] **CONSIDÉRANT** que le 1<sup>er</sup> juin 2020, la demanderesse a déposé une demande afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses et d'obtenir le statut de représentante (la « **Demande d'autorisation** »), pour le compte du groupe suivant :

*All persons, who, up until May 18, 2020 (inclusive) paid any sum of money to play Texas Hold'em Poker on the espacejeux and/or the OK POKER platforms.*

*Toutes les personnes qui, jusqu'au 18 mai 2020 (inclusivement) ont payé une somme d'argent pour jouer au Texas Hold'em Poker sur les plateformes espacejeux et/ou OK POKER.*

- [2] **CONSIDÉRANT** que le 30 septembre 2020, les défenderesses, Société des loteries du Québec inc. (Loto-Québec) et Société du jeu virtuel du Québec inc., faisant affaire sous le nom de « ESPACEJEUX » ont demandé la permission d'interroger la demanderesse et de produire à titre de preuve appropriée, une déclaration sous serment de Monsieur Charles Major, ainsi que les pièces CM-1 à CM-3 à son soutien, à savoir :

- Annexe A : Déclaration sous serment de Monsieur Charles Major, Directeur principal, Produits et Innovation chez la Société des casinos du Québec;
- CM-1 : Conditions d'utilisation spécifiques – jeux en ligne et Conditions d'utilisation (générales) – *en liasse*;
- CM-2 : Capture d'écran de la page « questions fréquemment posées », plus précisément de la réponse à la question : « Puis-je voir l'historique des mains? »;
- CM-3 : Captures d'écran des étapes à suivre pour consulter l'historique des mains sur différents appareils - *en liasse*.

- [3] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse consent à la production en preuve des pièces Annexes A et CM-1 à CM-3, la demanderesse réservant son droit de contester leur valeur probante lors de l'audition sur la Demande d'autorisation, en application des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* et l'admissibilité de certaines déclarations en raison des règles de preuve;

- [4] **CONSIDÉRANT** la nécessité de la demanderesse d'interroger Monsieur Major sur sa déclaration sous serment pour présenter son syllogisme juridique lors de l'audience sur l'autorisation et le respect des critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*;

- [5] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse s'engage à répondre par écrit uniquement aux quatre questions des défenderesses énumérées ci-dessous :

1. Quelles sont les étapes que la demanderesse suivait pour consulter l'historique des mains sur ordinateur sur la Nouvelle Plateforme (c'est-à-dire depuis juillet 2019) ?

2. Est-ce que, depuis juillet 2019, la demanderesse a déjà consulté l'historique des mains sur ordinateur en suivant les instructions décrites dans CM-2, telles que détaillées au paragraphe 22(c) de la déclaration sous serment de Monsieur Major ?
3. À quelle fréquence la demanderesse consultait-elle l'historique des mains sur ordinateur ?
4. Quelles sont les étapes que la demanderesse a suivies pour consulter l'historique des mains sur son iPad le 13 mai 2020 ?

[6] **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'engagement de la demanderesse de répondre uniquement aux quatre questions des défenderesses, telles que détaillées ci-dessus, la demande des défenderesses pour interroger la demanderesse est désormais sans objet;

[7] **CONSIDÉRANT** les articles 574 et 575 du *Code de procédure civile*;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **ACCUEILLE** en partie la demande des défenderesses;

[9] **AUTORISE** les défenderesses, Société des loteries du Québec inc. (Loto-Québec) et Société du jeu virtuel du Québec inc., faisant affaire sous le nom de « ESPACEJEUX » à verser au dossier de la Cour les pièces suivantes pour les fins du débat sur l'autorisation :

Annexe A : Déclaration sous serment de Monsieur Charles Major, Directeur principal, Produits et Innovation chez la Société des casinos du Québec;

CM-1 : Conditions d'utilisation spécifiques – jeux en ligne et Conditions d'utilisation (générales) – *en liasse*;

CM-2 : Capture d'écran de la page « questions fréquemment posées », plus précisément de la réponse à la question : « Puis-je voir l'historique des mains? »;

CM-3 : Captures d'écran des étapes à suivre pour consulter l'historique des mains sur différents appareils - *en liasse*.

[10] **RÉSERVE** les droits de la demanderesse de contester, lors de l'audience sur la Demande d'autorisation, la valeur probante desdites pièces quant aux critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* et l'admissibilité de certaines déclarations en raison des règles de preuve;

[11] **PREND ACTE** de l'engagement de la demanderesse de répondre par écrit

uniquement aux quatre questions suivantes au plus tard le 23 octobre 2020 :

1. Quelles sont les étapes que la demanderesse suivait pour consulter l'historique des mains sur ordinateur sur la Nouvelle Plateforme (c'est-à-dire depuis juillet 2019) ?
  2. Est-ce que, depuis juillet 2019, la demanderesse a déjà consulté l'historique des mains sur ordinateur en suivant les instructions décrites dans CM-2, telles que détaillées au paragraphe 22(c) de la déclaration sous serment de Monsieur Major ?
  3. À quelle fréquence la demanderesse consultait-elle l'historique des mains sur ordinateur ?
  4. Quelles sont les étapes que la demanderesse a suivies pour consulter l'historique des mains sur iPad le 13 mai 2020 ?
- [12] **PERMET** aux avocats de la demanderesse d'interroger Monsieur Charles Major par vidéoconférence sur sa déclaration sous serment pour une durée maximale de deux heures;
- [13] **LE TOUT** sans frais de justice.



MARTIN F. SHEEHAN, j.c.s.

M<sup>e</sup> Joey Zukran  
M<sup>e</sup> Sarah Lauzon  
LPC AVOCAT INC.  
Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Sylvie Rodrigue  
M<sup>e</sup> Corina Manole  
M<sup>e</sup> Marie-Ève Gingras  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.  
Avocates des défenderesses